

**RÉGION CENTRE
VAL DE LOIRE**

MÉMENTO 2020-2024

GUIDE DU DIRIGEANT

À L'ATTENTION
DES PRÉSIDENTS DE SOCIÉTÉS DE TIR
ET DES MEMBRES DES COMITÉS DIRECTEURS

Ligue de Tir du Centre Val de Loire -
154 rue des Fossés 45400 Fleury les Aubrais
Téléphone : 02 38 83 50 62 - Site web : <http://www.fftir-centre.fr>

SOMMAIRE

I- ORGANISATION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA SOCIETE

I.1 : LA LOI DE 1901

I.2 : LES STATUTS TYPES ET RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

I.3 : LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

I.4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

II- LA SOCIETE DE TIR ET SES LICENCIES

II.1 : L'ACCUEIL

II.2 : LA LICENCE FÉDÉRALE

II.3 : LA PRATIQUE EN TOUTE SÉCURITÉ

III- LA GESTION DE LA SOCIETE DE TIR

III.1 : LES RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

III.2 : LES RÈGLES FISCALES ET SOCIALES

IV- LES INSTALLATIONS

IV.1 : LA CONSTRUCTION DE STANDS DE TIR

IV.2 : LA DÉCLARATION AUPRÈS DE LA MAIRIE

IV.3 : L'AFFICHAGE DANS LES STANDS

IV.4 : L'HOMOLOGATION SPORTIVE

V- LA LEGISLATION SUR LES ARMES

V.1 : LE CERTIFICAT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

V.2 : LES MODALITÉS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ARME À TITRE SPORTIF.

VI- CIRCULAIRES FEDERALES

La politique générale de la Société de Tir est décidée par l'assemblée générale de la Société de tir, instance qui a tous pouvoirs de décision dans le respect des statuts et règlements de la FFTir.

1.1 La Loi de 1901

La Loi du 1er juillet 1901 est la loi de référence qui s'applique à la Fédération Française de Tir et à tous les groupements qui y adhèrent (donc les Sociétés de Tir).

Il est important d'en connaître les dispositions essentielles, car elle implique des droits et des obligations.

[Plus d'information ici :](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570>

1.2 Les statuts types et règlements intérieurs des sociétés de tir

1.2.1. Les statuts types

La Fédération édite des modèles de statuts types conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ces statuts types sont disponibles sur le site de la Fédération.

Article 5 La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

▶ 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,

▶ 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

1.2.2. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur règle les points de détail sur l'organisation que les statuts n'ont pas précisé. Cependant, le règlement intérieur est subordonné aux statuts qu'il ne peut modifier ou contredire.

1.3. Le Comité Directeur de la Société de Tir

Pour ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement du Comité directeur de la Société de Tir, il convient de se reporter aux statuts et au règlement intérieur de la Société de Tir.

- Il se réunit physiquement ou en vidéoconférence au moins trois fois par an. Un ordre du jour doit être adressé à tous les membres du Comité Directeur.
- Un registre des comptes rendus de réunion doit être tenu à jour. Il doit pouvoir être consulté par tous les licenciés, et présenté à toute requête des pouvoirs publics.

1.3.1. Le Président

Membre du Comité directeur il est présenté par celui-ci au poste de Président et **il est élu à bulletin secret par l'Assemblée générale et uniquement par elle lors de l'assemblée électorale.**

Ses missions et ses responsabilités au regard de la loi :

Les statuts types des Sociétés de Tir précisent le rôle et la mission du Président (article 11).

- ▶ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- ▶ Le nouveau Code Pénal institue la responsabilité civile et pénale des personnes morales (les Associations), mais n'exclut pas celles des personnes physiques et notamment du Président, tant au niveau de la responsabilité personnelle que des qualités.

1.3.2. Le Bureau

Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein un Bureau qui comprend, outre le Président, au moins un Secrétaire général et un Trésorier.

Le règlement intérieur de la Société de Tir permet de fixer de façon plus détaillée la composition du Bureau. Le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Le rôle du Bureau est de préparer le travail du Comité Directeur, mais les décisions du Bureau doivent être entérinées par le Comité Directeur.

1.3.3. Les Commissions

La Société de Tir peut, si elle l'estime nécessaire, mettre en place des commissions (commission sportive, commission administrative, commission de gestion des installations, etc.).

Le rôle de ces commissions est de réaliser un travail de réflexion et de propositions afin de préparer les travaux de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Une commission de discipline au sein d'une Société de Tir, si elle existe, ne peut prononcer de sanction disciplinaire, mais seulement instruire un dossier qu'elle transmet le cas échéant au niveau disciplinaire supérieur en respectant le Code du sport.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

1.4 L'assemblée générale de la Société de Tir

L'assemblée générale est un temps fort où administrateurs et membres se retrouvent.

- ▶ Le Comité directeur y rend compte de sa gestion, le Président présente le rapport moral d'activités, le trésorier commente le rapport financier.
- ▶ L'assemblée générale reconduit le mandat des sortants et/ou en élit de nouveaux si elle est électorale.
- ▶ L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an pour se prononcer sur la politique sportive menée par l'association et voter les différents rapports.

Un compte rendu de réunion de l'assemblée générale doit être envoyé à la Préfecture et à la Ligue Régionale chaque année par l'intranet fédéral ITAC, en précisant le cas échéant la modification de la composition du Bureau et du Comité Directeur.

Pour toute modification concernant le comité directeur et les statuts, il convient de mettre à jour l'application ITAC et de joindre la FFTir par l'intranet ITAC.

[Plus d'information ici :](#)

<http://www.associations.gouv.fr/195-faire-evoluer-votre-association.html>

I.4.1. Dispositions à prendre

Avant l'assemblée générale :

- choix du lieu,
- choix de la date,
- réservation d'une salle de réunion,
- établissement de l'ordre du jour à adresser aux membres,
- convocation des membres (se reporter aux statuts qui, en général, prévoient les modalités de convocation, mails, courriers, site web).

Avant l'ouverture de l'assemblée générale :

Chaque participant présente sa licence fédérale prise au sein de l'association **et à jour de sa cotisation annuelle pour l'exercice en cours**, signe la feuille de présence et dépose les pouvoirs ou procurations dont il est détenteur.

I.4.2. La Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

La convocation doit obligatoirement mentionner :

- l'ordre du jour prévu par le Comité directeur,
- le lieu,
- la date et l'heure.

La convocation à l'assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les membres de la Société de Tir.

Les délais de convocation doivent être prévus par les statuts.

Les modes de convocation possibles :

- une lettre simple adressée à tous les membres,
- par mail,
- une lettre recommandée à chacun des membres,
- sur un site internet dédié à la Société de Tir à titre d'information,
- l'affichage dans un lieu fréquenté par tous les membres.

En général, le budget prévisionnel et le bilan financier sont à disposition des membres en même temps que la convocation au siège de l'association.

I.4.3. L'Ordre du jour

En règle générale, l'assemblée générale d'une Société de Tir ne peut délibérer valablement que sur les points portés sur l'ordre du jour.

Doivent figurer obligatoirement sur l'ordre du jour :

- le rapport moral du Président,
- le rapport financier du Trésorier,
- le budget prévisionnel.

Les points facultatifs et questions diverses peuvent prendre des appellations variées (vœux des licenciés, questions diverses, etc...).

Ils doivent être portés à la connaissance du Président par courrier dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée générale aux fins de préparation des réponses aux questions posées.

I.4.4. La participation a l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Société de Tir comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et ayant acquitté leur droit d'entrée (art. 3 et 9 des statuts types des Sociétés de Tir adoptés par le Comité Directeur fédéral).

I.4.5. Déroulement de l'assemblée générale

Le Président dirige la séance. Le secrétaire prend des notes pour dresser le procès-verbal de séance à l'issue de l'assemblée générale.

Traditionnellement, après une allocution de bienvenue du président, il est

- procédé au décompte des présents et représentés,
- constaté que le quorum est atteint,
- donné lecture du procès-verbal de la précédente assemblée générale et à son adoption (après rectifications éventuelles).

IMPORTANT : il faut, tout au long du déroulement de l'assemblée générale, respecter scrupuleusement les clauses statutaires. A défaut, tout membre pourra demander l'annulation des décisions prises.

En cas d'élection au Comité directeur, il est souhaitable que le président présente les candidats ou fasse en sorte que ceux-ci se présentent eux-mêmes.

Il faut que les énoncés des votes soient clairs et nets.

Tous les votes qui débouchent sur des élections de personnes doivent être faits à bulletins secrets.

Sont présentés ensuite le rapport moral puis, le rapport financier de l'exercice écoulé.

Suivra le résultat des votes....

2 LA SOCIETE DE TIR ET SES LICENCIES

II.1. L'accueil

L'accueil est une des missions essentielles des associations. Il convient avant tout de s'assurer des motivations sportives du public :

- ▶ mise à disposition d'une brochure avec les horaires et les services proposés par la société de Tir,
- ▶ présentation succincte de l'association : date de création, nombre de licenciés, nom des responsables (président, secrétaire, éducateurs, arbitres, etc...),
- ▶ visite guidée des installations : disciplines que l'on peut y pratiquer, calibres et type d'armes pouvant être utilisés,
- ▶ remise du livret du tireur sportif (disponible auprès des ligues) et informations du site internet FFTir.fr

Plus d'information ici :

http://www.fftir.org/fr/avant_propos_fftir

Attention

Les premières séances de tir doivent être encadrées
par un responsable qualifié

Ne jamais laisser une nouvelle personne seule avec une arme et
des munitions.

les séances de découverte doivent être sous contrôle permanent.

II.1.1. Diplômes fédéraux conseillés à l'encadrement


La formation fédérale doit répondre aux besoins des tireurs et des associations :

En termes :

- ▶ d'accueil
- ▶ de sécurité
- ▶ de perfectionnement des tireurs

les diplômes conseillés sont :

- ▶ Certificat CAC
- ▶ Brevet fédéral jeune encadrant
- ▶ Brevet fédéral d'Animateur de club
- ▶ Brevet fédéral d'Initiateur de club
- ▶ Brevet fédéral d'Entraîneur 1° et 2°

 N.B. : Seules les personnes titulaires d'un diplôme professionnel ou d'un certificat de qualification **délivrés par la Fédération Française de Tir** peuvent enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants contre rémunération.

Plus d'information ici :

http://www.fftir.org/fr/departement_formation

II.1.2. Arbitrage

Quelques soient le sport pratiqué et l'échelon de la compétition, le juge arbitre est le garant de l'intégrité sportive au sein de son association. Son jugement est incontesté. Sa présence est nécessaire pour faire respecter les règles par tous.

Plus d'information ici :

http://www.fftir.org/fr/devenir_arbitre

II.2. La Licence Fédérale

Pour toute information sur la licence fédérale, il faut se reporter au livret « La Licence Fédérale » édité par la F.F.Tir. Ce document est disponible auprès des ligues et sur l'Intranet fédéral "ITAC".

II.2.1. Conditions de délivrance de la licence

Elle est délivrée à la suite d'une adhésion à la société de tir affiliée.

Pour toute nouvelle licence, il est obligatoire de présenter un certificat médical attestant d'une non contre-indication à la pratique du tir sportif et une pièce d'identité valable.

Dans le cas d'un tireur mineur, le Président de la société de tir certifie être en possession de l'autorisation obligatoire de la personne exerçant l'autorité parentale pour le tireur concerné.

II.2.2. Droits et obligations du licencié

L'obtention d'une licence fédérale entraîne pour son titulaire des droits et des obligations vis-à-vis de sa Société de Tir, de la Fédération et de ses organes décentralisés.

Droits

- ▶ de pratiquer le tir sportif,
- ▶ de solliciter la délivrance d'avis préalable à joindre aux demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes pour la pratique du tir sportif,
- ▶ de transporter légitimement les armes régulièrement détenues, selon certaines modalités, pour se rendre sur un stand de tir déclaré pour la pratique sportive,
- ▶ de participer aux compétitions officielles organisées dans le cadre de la FFTir.

Obligations

- ▶ de respecter l'éthique fédérale, les statuts, les règlements généraux et les règlements sportifs établis par la Fédération,
- ▶ de respecter la législation sur les armes,
- ▶ de respecter les règlements portant sur le dopage.

II.2.3. Mutation

Tous les licenciés peuvent demander leur mutation à tout moment au cours de la saison sportive. Les demandes de mutation sont effectuées par la société de tir d'accueil.

L'association qui voit l'un de ses adhérents la quitter peut émettre une demande de blocage auprès de la FFTir en la justifiant (Code du Sport). Une association est libre d'accepter ou de refuser une mutation en respectant également son règlement intérieur et le Code du Sport.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318>

II.2.4. Le suivi du licencié

Lors de la demande de l'adhésion du licencié, il doit être donné la possibilité de consulter le règlement intérieur.

Les informations relatives aux licenciés sont gérées par l'intranet ITAC.

IMPORTANT

Vous devez informer la fédération si un de vos licenciés commet des actes juridiquement répréhensibles qui sont portés à votre connaissance.

Vous devez informer la Fédération si un de vos licenciés est hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers en milieu spécialisé (psychiatrie).

II.2.5. La communication interne

Pour faciliter la communication entre les instances dirigeantes de la Société de Tir et les licenciés, les sociétés de tir ont généralement recours à un bulletin d'information ou à un site internet.

L'intérêt d'un tel site est multiple, il permet de :

- de faire passer des informations à caractère sportif : résultats sportifs des licenciés, calendrier des matchs interclubs, des compétitions G.S., etc...
- de faire passer des informations à caractère administratif concernant les réunions ou assemblées de la Société de Tir, le renouvellement des licences, etc...
- de faire connaître, le cas échéant, les changements d'horaires d'ouverture des installations.

II.2.6. L'Assurance Fédérale

La Fédération a mis en place avec son assureur un contrat garantissant les conséquences des accidents que vous pourriez causer à l'occasion de votre pratique sportive (responsabilité civile) mais vous garantissant, aussi, contre les accidents corporels que vous pourriez subir du fait de cette pratique sportive (indemnités contractuelles).

La notice d'information annuelle résume les garanties tant automatiques qu'optionnelles du contrat souscrit.

Plus d'information ici :

http://www.fftir.org/fr/assurance_federale

II.3. La pratique en toute sécurité

La sécurité doit être la préoccupation constante de tous :
► tireurs, arbitres, dirigeants et spectateurs.

Elle se définit dans le respect des règlements propres à chaque stand et à chaque discipline.

ATTENTION

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou autrui.

Plus d'informations ici :

http://www.fftir.org/fr/les_regles_de_securite

III.1. Les ressources financières de La Société de Tir

Elles se divisent en deux parties, les ressources propres, les aides publiques et privées.

III.1.1. Les ressources propres

Elles se composent principalement des cotisations, droits d'entrée et licences versés par les adhérents, ainsi que des prestations que la Société de Tir peut leur offrir (location d'armes, rétrocession de munitions, de cibles, de matériels publicitaires à l'effigie du club...), et des revenus des manifestations sportives ou extra sportives (bals, tombolas, etc.) qu'elle organise.

Elles viennent également des recettes éventuelles de parrainages ou de fonds apportés par des mécènes.

III.1.2. Les aides publiques

Elles peuvent émaner de l'État ou des collectivités territoriales.

Les subventions de l'État

Conditions de l'attribution de ces subventions :
Les subventions de fonctionnement aux associations n'existent plus. Les associations doivent dégager de leurs ressources propres les moyens nécessaires au fonctionnement administratif et à l'organisation des actions (compétitions sportives, etc.) pour lesquelles elles ont été créées. L'État n'intervient que pour aider les associations dans des actions qu'il juge prioritaires (formation de cadres, formation de juges arbitres, perfectionnement d'athlètes, etc...).

[L' Agence Nationale du Sport \(ANS\)...](#)

Les demandes d'aide pour l'ANS se font auprès de la Fédération Française de Tir qui instruit les dossiers avant un examen par l'ANS.

Concernant les demandes d'aide en matériel dont le montant est important, le dossier se fait avec la Direction Régionale des Sports.

Les aides des collectivités territoriales

Ces aides financières peuvent concerner l'organisation de manifestations sportives, du matériel, la création et l'évolution d'installation.

Les municipalités, les intercommunalités, les Conseils départementaux ou régionaux peuvent aussi attribuer des fonds aux associations dans le cadre d'actions dédiées à la vie associative.

Les Conseils départementaux ou régionaux peuvent aussi attribuer des fonds aux sportifs de haut niveau inscrits sur les listes nationales.

III.1.3. Les aides à l'emploi

Prendre contact avec les services de l'Etat et les collectivités qui appliquent les politiques locales.

III.1.4. Le bénévolat

Pratiquement toutes les associations ont recours au bénévolat. Plus d'information ici :

<https://www.associations.gouv.fr/75-le-benevole-association.html>

L'assurance fédérale par la délivrance de la licence assure les bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein de l'association.

► Régime fiscal des bénévoles

Les collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables sur le revenu au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par les Sociétés de Tir dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées.

Il ne faut pas enregistrer les temps de bénévolat pour les réunions statutaires (Assemblée Générale, comité directeur)

il faut prendre ce type d'activité : permanence pour les ouvertures des installations, actions d'arbitrage...

Les entrainements sportifs personnels ne rentrent pas dans le cadre légal.

Plus d'informations ici:

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1132>

► Valorisation du bénévolat

Selon le plan comptable du Haut Conseil à la Vie Associative, il est souhaitable que les contributions bénévoles soient valorisées.

La prise en compte des actions de bénévolat dans la comptabilité d'une Société de Tir est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Cette valorisation permet l'enregistrement de toutes les charges qui concourent au coût de revient des activités de l'association, qu'elles fassent ou non l'objet d'un paiement.

Cette valorisation a l'avantage de donner une appréciation économique réelle des coûts de fonctionnement et de permettre de mieux anticiper la valeur de remplacement de certains services en cas de défaillance du bénévolat.

Plus d'informations ici:

<https://www.associations.gouv.fr/hcva-237.html>

III.2. Règles fiscales et sociales

III.2.1. Impôts et taxes

Les règles fiscales et sociales s'appliquant aux associations sportives sont consultables sur le site asso.gouv.

Plus d'informations ici:

<https://www.associations.gouv.fr/la-fiscalite-applicable-aux-associations.html>

III.2.2. Charges sociales

Les charges sociales concernant le personnel rémunéré par la Société de Tir sont dues et doivent être déclarées chaque année. Il y a obligation de déclarer tout salarié préalablement à toute embauche.

Plus d'informations ici:

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport.html>

III.2.3. Organisation de manifestations exceptionnelles

a) Ouverture de buvettes sportives

Pour connaître en détail la procédure relevant du Code des débits de boissons applicable aux débits de boissons temporaires, il convient de s'adresser aux préfetures.

Plus d'informations ici:

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F24345>

b) Animations, manifestations exceptionnelles

Vis à vis de la Commune : Demander l'autorisation d'organiser une manifestation et/ou d'ouvrir un débit de boissons.

Les associations organisent des animations ou des manifestations exceptionnelles avec la plupart du temps diffusion de musiques.

Pour toute diffusion de musique s'adresser à la SACEM.

Plus d'informations ici:

<http://www.associations.gouv.fr/709-les-obligations-a-l-egard-de-la.html>

III.2.4. La comptabilité de la Société de Tir

Les Sociétés de Tir doivent tenir une comptabilité pour :

- ▶ Rendre des comptes à leurs membres,
- ▶ Mieux connaître le coût de leurs activités.

Il est fait obligation de conserver tous les justificatifs originaux pour toutes les écritures comptables et plus particulièrement pour les remboursements des frais réels engagés par les membres de la Société de Tir.

Plus d'informations ici:

<http://www.associations.gouv.fr/703-necessites-comptables.html>

4 LES INSTALLATIONS

IV.1 La construction de stands de tir

La Fédération a élaboré un document intitulé « installations de tir sportif. Ce document, rédigé par des spécialistes, doit être consulté avant tout projet de construction car il contient des précisions extrêmement utiles aux projeteurs.

La Ligue de Tir régionale est également là pour encadrer et soutenir les projets des associations, en fonction des priorités du Conseil régional.

Il est recommandé de s'assurer les services de personnes compétentes dans le domaine des nuisances sonores et écologiques.

IV.2. La déclaration auprès de la Mairie ou de la Préfecture

La déclaration d'ouverture d'un équipement sportif pouvant accueillir du public doit être faite par le Président de la Société de Tir auprès des services municipaux pour obtenir une autorisation d'ouverture après avis de la Commission de sécurité compétente.

IV.3. L'affichage dans les stands

Dans tout établissement, doivent être affichés en un lieu visible :

- ▶ les diplômes et titres des personnes exerçant à titre onéreux dans l'établissement et qui doivent être titulaires d'un diplôme professionnel,
- ▶ les cartes professionnelles des titulaires des diplômes cités,
- ▶ l'attestation du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par la FFTir pour la saison sportive en cours,
- ▶ un moyen de contact rapide avec les secours,
- ▶ les tableaux d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- ▶ une trousse de secours,
- ▶ l'affichage d'un plan de secours (plan d'évacuation des lieux),
- ▶ les noms des personnes habilitées par le Président à valider les séances contrôlées de pratique du tir,

- ▶ Les homologations sportives des installations pour la pratique des disciplines
- ▶ Les tarifs de cotisations et consommables vendus au sein de l'association

Les armes classées en catégorie B ne peuvent être utilisées uniquement que dans des stands homologués par la FFTir.

IV.4. L'homologation sportive

L'homologation, agrément sportif statutaire, est une obligation liée aux cadres juridiques des activités physiques et sportives. Elle vérifie que le ou les sites d'accueil desdites activités permettent la pratique sportive avec toutes les garanties de sécurité et de régularité requises pour la distance de tir des stands.

L'homologation sportive relève de la compétence de la F.F.Tir qui délègue l'instruction des dossiers aux Présidents des ligues régionales.

Le Président de la Société de Tir doit demander cette homologation auprès de sa Ligue régionale. La demande est instruite par la Commission régionale d'homologation qui établit un rapport circonstancié.

Le Président de la Ligue émet un avis et la Direction Technique Nationale établit une synthèse à la suite de laquelle elle peut délivrer un certificat d'homologation, décider d'un ajournement ou opposer un refus partiel ou total.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- ▶ fiche signalétique du club,
- ▶ procès-verbal de la Commission Municipale ou Départementale de sécurité ou notification d'autorisation d'ouverture délivrée par la mairie,
- ▶ règlement intérieur de fonctionnement de l'installation de tir sportif.
- ▶ plan de situation des installations au 1/10 000 ème,
- ▶ plan de masse des installations au 1/500ème,

Pour tous travaux effectués au sein des installations, demander une visite de contrôle de validation à la Ligue d'appartenance.

► Tirs contrôlés

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir.

Dans cette optique, **le Carnet de tir et sa vérification par l'Administration sont purement et simplement supprimés**, de même que la notion de tirs contrôlés.

► **Seul l'avis préalable signé par le président de l'association devra accompagner les demandes initiales pour les armes nécessitant une autorisation de détention.**

L'arrêté prévoit donc deux situations :

► **Pour une première demande d'autorisation** d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : **maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant** la demande pour obtenir un avis favorable ; **un registre de ces séances de tir contrôlés devra continuer à être tenu à cet effet par l'association sportive.**

► **Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes** (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition) : l'attestation porte **sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation.**

► **À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération. Un tir par an, au moins, demeure donc nécessaire.**

► Du fait de la suppression du Carnet de tir, l'obligation de détention de ce dernier lors du transport d'armes soumises à autorisation et sa présentation à première réquisition aux forces de police ou de gendarmerie sont évidemment abrogées. Il en est de même pour la disposition imposant le dessaisissement des armes en cas de non-respect de l'obligation de pratiquer trois tirs contrôlés par an.

▶ **Questionnaire de contrôle de connaissances**

Pour obtenir le certificat, le candidat doit répondre correctement aux questions sur la sécurité avec un score minimal. Ce certificat est obligatoire pour délivrer un premier avis préalable.

▶ Le Président de la Société de Tir ou son représentant conserve le questionnaire, complète la page 2 du document de tir, valide le certificat formation initiale aux règles de sécurité et de stockage et de manipulation des armes en y portant la date de réussite du test et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature.

▶ Il tamponne ensuite le document et la photo avec le cachet de la Société de Tir.

Information

Le manuel de découverte du Tir sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple.

Les détenteurs et utilisateurs d'armes de tir sportif doivent respecter les textes de loi en vigueur.

V.1. Document interne aux associations

L'association a toute latitude pour conserver l'ancienne procédure des carnets de Tir, sous la forme d'un suivi administratif interne.

Les personnes désirant acquérir des armes des catégories B ou déjà titulaires d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif, pourront continuer de posséder un carnet de tir afin de permettre une traçabilité personnelle de leur historique.

V.2 Séances de tir d'initiation

« Art. R. 312-43-1.-I. –Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle qui souhaitent être admises dans les locaux desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

▶ « **Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

« Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

▶ **En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.**

« La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

▶ « L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'état.

« II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

▶ « Seules peuvent être utilisées : pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C .

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances de tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

« Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes. »

V.3. Modalités d'obtention de l'autorisation de détention d'arme à titre sportif

L'avis préalable (Intranet ITAC)

▶ L'avis préalable (plus communément appelé « feuille verte ») est un document signé par le Président de la Société de Tir qui atteste que le demandeur est licencié, qu'il pratique le tir et qu'il est capable de détenir et d'utiliser une arme en sécurité.

▶ La délivrance de cet avis préalable ne préjuge en rien de l'obtention d'une autorisation de détention d'arme qui relève de l'autorité du Préfet.

▶ L'avis peut être favorable ou défavorable selon la décision du Président de la société de tir, mais l'avis préalable doit toujours être délivré au demandeur.

▶ Cet avis préalable est transmis par l'application ITAC pour validation du Président de Ligue qui a reçu délégation du Président de la F.F.Tir.

▶ L'avis préalable est édité sur papier réglementaire de couleur verte à se procurer auprès de la Ligue. Après signatures, du président et du tireur, une souche est délivrée au tireur pour son dossier à déposer en préfecture et la seconde est à conserver par la Société de Tir.

Le CERFA de demande d'acquisition et de détention d'armes est disponible sur le site du service public.

Pour le licencié

▶ Lors de l'acquisition d'une arme, il est très important d'expliquer la vocation sportive et l'éthique fédérale.

▶ Il convient de le conseiller dans un choix d'arme compatible avec les installations de pratique du tir sportif au sein de l'association.

Pour la Société de Tir

▶ Il convient de préciser l'adresse du siège social dans la demande « ITAC » ainsi que celle du lieu de stockage.

Plus d'informations ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N287>

V.4. Déclaration de détention d'armes (Art. 47 et 48)

► Il est rappelé que tout tireur possédant une arme soumise à déclaration doit être titulaire de la licence de l'année en cours

Les possesseurs d'armes soumises à simple déclaration doivent les déclarer à la préfecture ou sous-préfecture du domicile et conserver une licence sportive.

Plus d'informations ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N287>

Attention

L'abandon de la pratique sportive ou la perte des droits liés à la licence fédérale implique automatiquement la nullité immédiate des autorisations délivrées à ce titre et la nécessité de se défaire des armes et munitions détenues, en respectant les textes de Loi en vigueur.

V.5. FINIADA

En application du Décret n° 2016-156 du 15 février 2016 relatif au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, un contrôle automatiquement est fait pour détecter les personnes étant inscrites au fichier "FINIADA" * .

Le licencié est automatiquement "Blacklisté" dans notre application informatique. Cela implique, conformément à l'article R. 131-47 et à la décision de la Fédération

Le retrait de la licence de la Fédération Française de Tir et l'impossibilité de renouveler celle-ci, tant que cette personne reste inscrite au fichier FINIADA.

Le licencié peut faire un recours au Préfet de son département et demander sa désinscription du fichier "FINIADA".

Recommandation importante: Prenez soin de vérifier les identités de vos licenciés lors de l'inscription ou lors de modifications au sein de l'application ITAC, afin d'éviter des erreurs avec le fichier "FINIADA".

* Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

V.6. Circulaires fédérales

LOISIRS

Extrait du procès-verbal du Comité directeur fédéral du 5 décembre 2015

En ce qui concerne les pratiques de « Cowboy Action Shooting » et de « Fun Shooting », le président de la Fédération Française de Tir rappelle la décision prise lors du Bureau fédéral du 6 novembre 2015 :

« Le CAS n'est pas une discipline fédérale mais une pratique de loisir qui n'appelle pas d'intervention particulière si elle est pratiquée dans le respect des règles fédérales :

- ▶ respect des règles de sécurité,
- ▶ pas de tir au dégainé,
- ▶ pas de déplacement avec une arme approvisionnée,
- ▶ pas de tir à courte distance sur des cibles réactives,
- ▶ pas de tenue de combat.

LA PRATIQUE

Extrait de la note fédérale aux associations du 07 septembre 2012

Le tir, qu'il soit de loisir ou de compétition, est une activité sportive qui ne peut être pratiquée que dans le cadre des statuts et règlements de la FFTir.

Toute autre activité liée à l'utilisation d'armes détenues à ce titre ne saurait être acceptée au sein de nos structures qui sont, je vous le rappelle, homologuées pour cette exclusive utilisation.

Les détentions d'armes sont délivrées à titre personnel et ne sauraient servir de support à une activité commerciale et que, pour enseigner le tir contre rémunération, il convient d'être titulaire d'un brevet d'éducateur sportif ou du nouveau diplôme d'état de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (spécialité Tir Sportif).

Pour toutes ces raisons, **il convient d'interdire**, au sein de votre association, ce genre d'activité ou de toute autre similaire qui ne seraient pas conforme à notre mission de service public. Naturellement les conventions établies avec des services publics dans le cadre de leur mission ne sont pas concernées par cette directive.

Les associations ne respectant pas ces principes pourraient se voir traduites en commission de discipline.

Les valeurs véhiculées par la FFTir

Outre le respect des valeurs traditionnelles du sport que sont l'engagement, l'esprit d'équipe, la fraternité, le contrôle et le dépassement de soi, la pratique du tir enseigné par la FFTir repose en outre, sur un certain nombre de valeurs éthiques propres qu'il est strictement interdit de transgresser sous peine d'exclusion immédiate.

Ce sont :

le respect de l'arme en tant que matériel sportif et la compréhension que la peur de l'arme à feu n'est pas justifiée : elle n'est, en effet, pas dangereuse en soi mais par son utilisation irréfléchie ou non maîtrisée au même titre qu'une voiture, par exemple,

une pratique exclusive sur des cibles excluant toute représentation humaine, qu'elles soient fixes, mobiles ou cassables, en papier, métalliques ou en argile (plateau), l'interdiction absolue de viser quelqu'un,

le respect absolu des règles et des comportements de sécurité édictés par la FFTir ainsi que par les fédérations internationales gérant les différentes disciplines sportives de tir.

Ces valeurs de la Fédération Française de Tir sont mises en avant dans son dispositif progressif d'apprentissage nommé Cibles Couleurs.
